

Trib. Tournai - 14 juillet 2004

Droit scolaire - Exclusion disciplinaire prononcée à la veille des examens - Autorisation de présenter les examens par décision unilatérale - Tierce opposition - Droit à l'enseignement - Droit subjectif - Compétence du juge des référés (oui) - Sanction disciplinaire - Proportionalité à la gravité des faits (non) - Erreur manifeste d'appréciation

La décision d'exclure définitivement un élève, à la veille de la session d'examens de juin alors qu'il pouvait réussir son année scolaire démontre que l'établissement a commis une erreur manifeste d'appréciation défiant le principe du raisonnable auquel le principe de la proportionnalité se rattache de telle sorte qu'il rapporte l'apparence d'un manquement à la légalité interne de l'acte d'exclusion incriminé, peu importe que la décision fut confirmé par le ministre.

En cause de : Communauté française c./ J.J.A.B.

Ordonnance

Vu la citation signifiée le 11 juin 2004 au défendeur par l'huissier de Justice suppléant (...) pour l'audience du 16 juin 2004;

Vu les conclusions de la demanderesse déposée au greffe le 15 juin 2004;

Vu les conclusions du défendeur visées à l'audience du 16 juin 2004;

Ouï les conseils des parties à l'audience du 16 juin 2004;

Vu le dépôt de leur dossier à ladite audience;

1. Attendu que la demande principale a pour objet :

«Déclarer la tierce opposition recevable et fondée;

Monsieur le Président du tribunal de première instance de Tournai statuant sur requête unilatérale;

Mettre les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, à charge du défendeur».

Attendu que le défendeur conclut :

«De dire la présente demande principale recevable mais non fondée;

Débouter la demanderesse de sa demande;

Dire la demande reconventionnelle du concluant recevable et fondée;

Ordonner à la Communauté française de permettre au concluant de présenter ses examens pour l'année académique 2003-2004 et le cas échéant de passer les examens de passage, sous peine d'une astreinte de 1.240 euros par jour de retard à dater de la signification de la décision à intervenir;

Condamner la demanderesse aux frais et dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure:

requête unilatérale : 57,65 euros;

indemnité de procédure : 171,05 euros;

indemnité de procédure de la présente procédure : 171,05 euros;

Total : 399,75 euros».

2. Attendu que l'ordonnance querellée, fut rendue le 8 juin 2004, de telle sorte que la tierce opposition signifiée le 11 juin 2004 est recevable; Qu'elle résume avec pertinence les faits de la cause et est rédigée comme suit :

Ordonnance

«Vu la requête qui précède, datée du 7 juin 2004 et déposée au greffe le même jour par Me B. Fréteur, avocat à Tournai loco Me J.E. Barthélemy, avocat à Mons, au nom de Monsieur J.J.A.B., domicilié (...);

Attendu que cette requête tend à entendre ordonner à l'Institut technique de la Communauté française Renée Joffroy de permettre au demandeur de présenter les examens de fin d'année et le cas échéant les examens de passage, à peine d'une astreinte de 1.240 euros par jour de retard, à dater du prononcé de la décision;

Attendu qu'à l'appui de cette requête, le demandeur expose notamment :

- *qu'il est inscrit en 4^{ème} secondaire dans l'établissement de la défenderesse, en internat;*

- *que le 12 mai 2004, ayant fait l'objet d'un contrôle de police, il a été découvert en possession d'un sachet de cannabis;*

- *qu'une perquisition par la police, dans sa chambre au sein de l'établissement scolaire, s'est relevée négative;*

- *qu'une procédure d'expulsion du demandeur a été entamée, accompagnée d'un écartement provisoire prenant effet le 19 mai 2004;*

- *que le demandeur a été entendu en présence de sa mère et de la direction;*

- *qu'il a reconnu avoir transporté entre 10 et ... grammes de cannabis et ce au moment d'entrer à l'école;*

- *qu'il affirme cependant ne pas avoir eu l'intention de vendre cette drogue dans l'école;*

Attendu que le Conseil de classe a émis un avis d'exclusion du demandeur à la date du 30 juin, avec toutefois autorisation de présenter les examens;

Que le Centre PMS aurait émis un avis négatif quand à l'exclusion du demandeur;

Attendu qu'une décision d'exclusion définitive immédiate a été prise à l'égard du demandeur, notifiée le lendemain;

Attendu que le demandeur a le droit d'introduire un recours administratif contre cette décision;

Qu'il en a manifesté l'intention;

Que ce recours n'est toutefois pas suspensif de l'application de la sanction;

Attendu qu'il ne semble pas qu'une décision sur ce recours puisse être prise avant fin juin 2004; que la décision à rendre n'est en effet assortie d'aucun délai;

Attendu que la session d'examens du demandeur commence le 8 juin 2004;

Attendu que l'exclusion définitive intervenant à quelques jours du début des examens entraîne pour le demandeur une impossibilité de retrouver un nouvel établissement au sein duquel il pourrait présenter sa session. Que la perte d'une année scolaire constituerait un préjudice important qui pourrait compromettre la suite de ses études;

Attendu qu'en égard aux éléments repris ci-dessus, le demandeur justifie l'absolue nécessité et l'extrême urgence ce voir autoriser la mesure conservatoire sollicitée qui n'est pas de nature à porter atteinte aux droits des parties;

Par ces motifs,

Vu les articles 1, 9, 34, 36, 37, 40 et 41 de la loi du 15 juin 1935 et l'article 584, alinéa 3 du Code judiciaire;

Nous, Michel Hecq, Vice-président du tribunal de première instance de Tournai, province de Hainaut, assisté de Christine Maladry, greffier chef de service;

Disons la requête recevable et fondée;

Ordonnons à la défenderesse de permettre au demandeur de présenter les examens de fin de cette année et le cas échéant les examens de passage;

À défaut, condamnons la défenderesse à payer au demandeur, à titre d'astreinte, la somme de 1.240 euros par jour, à dater de la signification de la présente ordonnance;

Condamnons la défenderesse aux dépens;

(...)»

2bis. Attendu qu'une requête en réouverture des débats fut déposée au greffe le 2 juillet 2004 par la demanderesse et notifiée le même jour sans qu'aucune observation ne soit adressée dans le délai prévu à l'article 773, al. 2 du Code judiciaire;

Attendu que l'article 773, alinéa 3 du Code judiciaire précise que le juge statue sur pièce tandis que l'article 773, alinéa 1 du Code judiciaire lui laisse la faculté d'apprécier si il y a lieu à réouverture des débats;

Attendu que la circonstance qu'un tiers ait assigné la demanderesse en référé ne constitue pas un fait nouveau et capital; qu'il en va de même de l'argumentation que pourrait tenir ce tiers devant le tribunal puisqu'il est

libre d'en déterminer les termes dans le contexte de sa stratégie procédurale; que si ce que ce tiers déclare constitue, à son égard un aveu, il n'est pas inconcevable qu'il tente d'incriminer le défendeur pour aligner son cas sur le sien dans l'optique de son argumentation; qu'aucun autre élément probant ne vient étayer les dires du sieur C. à propos du défendeur, qui ne suffisent pas;

Qu'en outre c'est bien contre la décision du 1^{er} juin 2004 de l'Institut technique Renée Joffroy que le premier recours fut introduit, décision décrivant, parfaitement, les faits matériels sur base desquels elle fut prise et confirmée par le Ministre; Qu'il est donc sans pertinence d'élargir le cadre des faits matériels soutenant cette décision en y ajoutant de nouveaux faits dans le décours de sa censure judiciaire;

Qu'ainsi l'action introduite par M. C. et les moyens qui la soutiennent, ne constituent pas un fait nouveau et capital de telle manière qu'il n'y a pas lieu à réouverture des débats;

3. Attendu que l'extrême urgence et l'absolue nécessité étaient visées dans l'acte introductif de telle sorte que c'était à bon droit que le magistrat s'est estimé compétent pour statuer; Que s'agissant de régler une situation née par une décision datée du 1^{er} juin 2004 de l'Institut technique de la Communauté française Renée Joffroy qui excluait le défendeur à la veille de la session de juin, la demande introduite par requête du 7 juin 2004 présentait assurément les critères susdits;

4. Attendu que le conseil du défendeur Nous a dit à l'audience que la session des examens de juin était terminée mais que ce dernier maintenait sa demande car il présentait un échec dans une des branches qui l'entraînerait sans doute en deuxième session;

5. Attendu que le défendeur ne conteste pas que la procédure diligentée par l'Institut Renée Joffroy fut formellement respectée et qu'il en va de même du recours ayant abouti à la décision du ministre de l'Enseignement secondaire en date du 22 juin 2004 sur laquelle se base la demanderesse pour contester au défendeur encore tout droit de procéder devant les tribunaux ordinaires;

Attendu que le droit à l'enseignement est reconnu comme un droit subjectif dont le corollaire est assurément le droit de passer des examens en vue d'obtenir un diplôme (voy. Bruxelles, 24 novembre 1995, T.T. 1996, p. 414; Liège, 16 avril 1998, JLMB 1998, p. 1.654, n° 98/622 et les observations de Jean-Marie Dermagne, pp. 1.658 à 1.660);

Qu'en l'espèce, l'acte par lequel le directeur de l'Institut technique Renée Joffroy a exclu le défendeur définitivement de son établissement à dater du 2 juin 2004 constitue bien le refus d'une autorité administrative d'exécuter une obligation qui répond à un droit subjectif du défendeur;

Dès lors, bien que l'expression de cette exclusion soit contenue dans un acte administratif annulable, au sens des lois coordonnées sur le Conseil d'État, les tribunaux de l'ordre judiciaire - et, partant le président du tribunal

de première instance valablement saisi en vertu de l'article 584 du Code judiciaire - peuvent, sans toucher à l'autonomie du pouvoir organisateur, exercer un contrôle sur les décisions administratives, qu'elles émanent du Ministre, des jurys d'examens ou des directeurs d'enseignement agissant dans le cadre de leurs fonctions;

Qu'il est important de rappeler que ce contrôle peut porter sur la légalité tant interne qu'externe de la décision attaquée et qu'un contrôle de légalité interne *«implique que le juge puisse censurer tout excès de pouvoir, en ce compris une erreur manifeste d'appréciation ou le caractère déraisonnable d'une décision»* (Dermagne, op. cit., p 1.659 et les références citées en note);

Que le juge des référés est donc bien compétent pour connaître du présent litige, indépendamment de la question de savoir si un recours en annulation a été introduit devant le Conseil d'État;

6. Attendu que la décision querellée du 1^{er} juin 2004 approuvée par le Ministre le 22 juin 2004, est conçue en ces termes :

«Constatant que les faits suivants peuvent être retenus contre vous :

Implication dans des problèmes de drogue. A été surpris par la police aux abords de l'école (site de Vauban) avec un sachet de cannabis qu'il avait reçu de K.C. afin de l'écouler.

Contrairement à ce que J.J.A.B. nous a dit chez Mme Vandewalle, il continuait à fumer avec d'autres élèves dans une voiture garée aux abords de l'hôpital;

Considérant dès lors que seule une sanction d'exclusion peut être prononcée, j'ai décidé de vous exclure définitivement de mon établissement à dater du 2 juin 2004 et ce en application des articles 40 et suivants du règlement d'ordre intérieur des établissements de l'enseignement secondaire de la Communauté française et en application du règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire».

Attendu que l'avis du 1^{er} juin 2004 du conseil de classe d'exclusion était d'exclure le défendeur, élève de 4EPASC, à la date du 30 juin 2004 avec uniquement autorisation de présenter les examens;

Que l'avis du CPMS de la Communauté française du 28 mai 2004 n'a pas été clairement prononcé puisque les mentions imprimées sub 1 et 2 sont barrées et qu'on y lit ensuite :

«Pour les raisons suivantes : Si le fait reproché à l'élève rejoint la cause d'exclusion citée au point 2.1.8° de la circulaire du 5 mai 2003, nous attirons l'attention sur le fait que «les faits décrits aux points 1° à 11° n'entraînent pas ipso facto l'exclusion de leur auteur». Il convient de relever que l'élève n'a jamais commis d'acte disciplinairement répréhensible depuis qu'il fréquente l'établissement. De plus les professeurs de son option soulignent son implication très positive dans sa scolarité. Enfin, une exclusion à cette période de

l'année scolaire compromet définitivement la réussite de celle-ci».

7. Attendu qu'il n'est pas contestable que la direction de l'école avait le pouvoir de procéder à l'exclusion définitive du défendeur en vertu des articles 40, 41.8° du règlement d'ordre intérieur des établissements d'enseignement secondaire de la Communauté française et de l'article 81, § 1^{er} du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement (v. pièce 2 : *«aux abords de l'école»*);

8. Attendu qu'en fonction des faits et principes relatés supra il convient d'examiner si la demanderesse ou l'Institut Renée Joffroy n'ont pas commis un excès de pouvoir, ou une erreur manifeste d'appréciation ou pris une décision de manière déraisonnable;

Attendu qu'à cet égard il est important de constater que la phraséologie de l'article 81, § 1^{er} est une interdiction de principe sauf si l'élève s'est rendu coupable d'un fait portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave;

Que ce n'est que par assimilation que le règlement d'ordre intérieur incrimine le fait reproché au défendeur sur pied de l'article 41, 8°;

Qu'il n'est pas établi, ni avancé que le défendeur aurait fumé du cannabis à l'intérieur de l'école ou aurait vendu cette substance au sein de l'établissement ni même en dehors;

Qu'il n'est, par contre, pas contesté que le défendeur n'ait pas commis, antérieurement, d'acte disciplinairement répréhensible et qu'il s'impliquait très positivement dans sa scolarité;

Que l'article 34 du règlement d'ordre intérieur indique que toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels; qu'il s'agit là de l'application du principe général du droit de la proportionnalité (V. Le Conseil d'État de Belgique, 50 ans après sa création, 1999, p. 671) ce qui implique que la peine ou la sanction infligée soit en rapport raisonnable avec les faits punissables, soit justifiée et ne procède pas d'un quelconque arbitraire;

Attendu qu'en l'espèce la décision d'exclure définitivement, sur base de ces seuls faits reprochés, le défendeur à dater du 2 juin 2004, soit à la veille de la session d'examens de juin alors qu'il n'est pas démontré qu'il n'aurait pu réussir son année et que le contraire était plutôt envisageable démontre les apparences que l'établissement Renée Joffroy ait commis une erreur manifeste d'appréciation défiant le principe du raisonnable auquel le principe de la proportionnalité se rattache de telle sorte qu'il rapporte l'apparence d'un manquement à la légalité interne de l'acte d'exclusion incriminé, peu importe qu'il fut confirmé par le Ministre;

Que c'est donc à bon droit que fut prise l'ordonnance du 8 juin 2004 dont opposition et la circonstance que l'acte incriminé fut confirmé par le Ministre justifie la demande reconventionnelle bien que la décision dont opposition, permit, déjà, au défendeur de présenter, le cas échéant, les examens de passage; que le tribunal est néanmoins tenu par le principe dispositif;

9. Attendu que la circonstance que la demanderesse soit une autorité publique ne la dissimule pas à la condamnation à l'astreinte dans la mesure où il n'est guère démontré qu'elle exécuterait volontairement la condamnation prononcée contre elle; que le montant de l'astreinte réclamée n'a pas fait, lui, de contestation; que l'astreinte sera donc ordonnée;

Par ces motifs,

(...)

Statuant contradictoirement et en premier ressort, en état de référé, par mesures provisoires et sans préjudice au principal;

Écartant tous autres moyens plus amples ou contraires pour manque de pertinence;

Recevons la requête en réouverture des débats et la déclarons non fondée;

Déclarons la tierce opposition recevable mais non fondée et déboutons la demanderesse de son recours;

Confirmons au besoin l'ordonnance rendue le 8 juin 2004;

Déclarons la demande reconventionnelle recevable et fondée et ordonnons à la Communauté française de permettre à M. J.J.A.B. de présenter ses éventuels examens de passage, sous peine d'une astreinte de 1.240 euros par jour de retard par rapport à la date prévue par ceux-ci par l'Institut technique Renée Joffroy d'Irchonwelz et à dater de la signification de la présente ordonnance;

Condamnons la demanderesse aux frais et dépens des deux instances, liquidés à 285,71 euros suivant état en conclusions mais rectifié;

Disons la présente ordonnance exécutoire par provision nonobstant tout recours.

Sièg. : M. A. Hanard;

Plaid. : Me Jaspar (loco Me Levert), Me Semereab (loco Me Barthélémy).

**[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes »
n° 237, septembre 2004, p. 39]**